

ARRETE DU MAIRE

N°23-418

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
— RUE FRANKLIN.**

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la fête des voisins, rue Franklin le samedi 09 septembre 2023, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1** — Le samedi 09 septembre 2023 de 14 h jusqu'à la fin de l'événement, la circulation sera interdite sur une partie de la rue Franklin de l'Allée des Camélias jusqu'à la frontière Belge.

**Article 2** — Le samedi 09 septembre 2023 de 14 h jusqu'à la fin de l'événement, le stationnement considéré comme gênant sera interdit sur une partie de la rue Franklin de l'Allée des Camélias jusqu'à la frontière Belge:



**Article 3** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée-par les services municipaux.

**Article 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 18 août 2023

Le Maire,  
Conseiller métropolitain,  
Jean-Philippe ANDRIES  
①

